



COMMUNE
DE
L'ISLE SUR LA SORGUE

**TRANSFERT
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 08/09/2026	Autorisation initiale du 30.10.2023	N° PC08405423F0091T01
Par:	SCI LES BARTAVELLES, M. CATALDO Fabien	Surfaces de plancher 20.96m²
Demeurant à :	36 rue Pauline Borghese 92200 NEUILLY SUR SEINE	
Pour :	Transfert total	
Sur un terrain sis :	18 rue Raspail 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

Vu la demande de transfert du permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/05/2013, révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.
Vu le règlement de la zone UA du PLU en vigueur,
Vu le permis le construire initial,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire accordé en date du 30.10.2023 à la SCI CATALDO INVEST, représentée par M. CATALDO Fabien est transféré sous les mêmes prescriptions, ainsi que les taxes d'urbanisme rattachées, à la SCI LES BARTAVELLES, représentée par M. CATALDO Fabien.

Cette décision ne proroge pas le délai de validité de l'autorisation initiale qui reste fixée à TROIS ans à compter du 30.10.2023.

Exécutoire le 15 SEP. 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 15 SEP. 2026

Pour Le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,

Florence CHAMBON.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'UN MOIS. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.